



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, la délibération n°09/07/2020/11B « annule et remplace » portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 09 juillet 2020,

Vu, la délibération n°28/08/2020/40 portant « Délégation du Conseil Communautaire au Président concernant le remboursement d'avances de participations » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 28 août 2020,

Vu, la délibération n°20/10/2022/03 portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie pour toute la durée du mandat » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 20 octobre 2022,

Vu, la délibération n° 06/07/2023/04 portant Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives aux conventions de mise à disposition de biens ou de locaux à titre gratuit adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 06 juillet 2023,

Considérant que la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise a pour projet, dans le cadre de la charte fluviale de territoire, le projet d'installation d'une signalétique informative sur les abords du Canal de Bourgogne,

Considérant que cette opération peut être financée par Voie Navigable de France,

## DÉCIDE

### Article 1 :

De demander l'attribution d'un financement à Voie Navigable de France à hauteur de 20 000,00 € (vingt mille euros) HT pour le projet d'installation d'une signalétique informative sur les abords du Canal de Bourgogne, pour un montant de dépenses estimé à 40 000,00 € (quarante mille euros) HT.

### Article 2 : Recours contentieux

Un recours contentieux contre la présente décision pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à GENLIS, le

Patrice ESPINOSA  
Président de la Communauté de Communes  
De la Plaine Dijonnaise  
Maire d'IZIER